

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 3 novembre
1925 ;

Vu l'engagement en date du 2 Mars 1923
pris par M. le Maire de Douvaine représentant la
commune propriétaire,

Arrête :

Article premier.

Le tilleul situé au sud de l'église de Douvaine
(Haute-Savoie)

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique

Art. 2.

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Savoie
et au Maire de la commune de Douvaine, propriétaire,*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.*

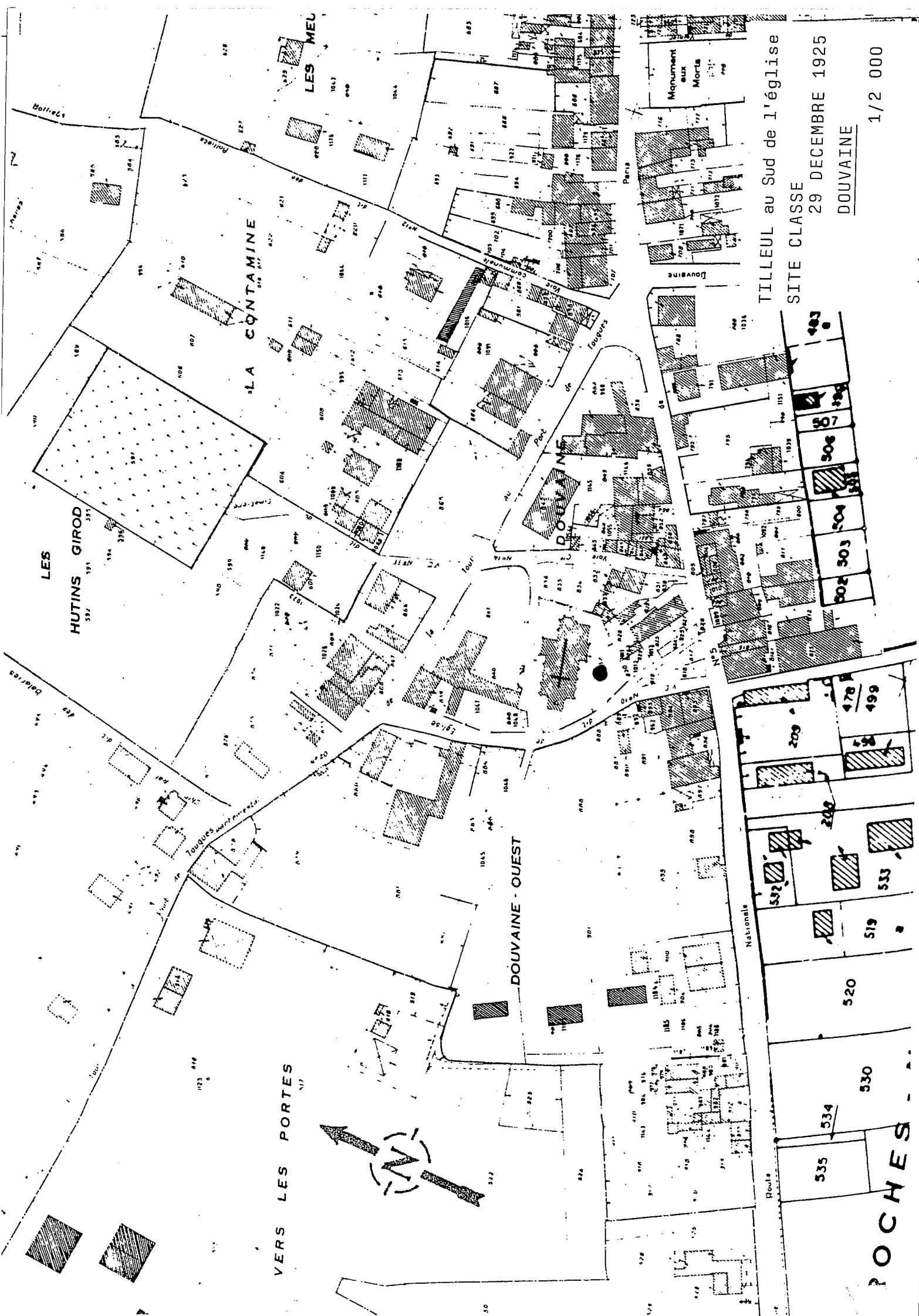
Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

Signé : DALADIER.

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts :

Le Chef du bureau des Monuments historiques,



TILLEUL au Sud de l'église
SITE CLASSE
29 DECEMBRE 1925
DOUVAIN

1/2 000

POCHES